

## Modification du processus :

À partir du 5<sup>e</sup> décembre 2011, les modifications apportées aux dates et aux lieux des audiences seront traitées différemment.

### Questions et réponses à l'intention de tous les participants aux audiences

#### 1. De quelle façon le Secrétariat planifie-t-il les audiences?

Le Secrétariat planifie les audiences conformément à l'Annexe D de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, en fonction de la disponibilité des parties, de leur avocat et de l'adjudicateur, de même que de l'avantage économique de l'emplacement. Régulièrement, le Secrétariat demande aux adjudicateurs et aux avocats des demandeurs de lui fournir leurs disponibilités pour les audiences du PEI. En cas de changements de disponibilité, il est important d'en faire part au Secrétariat le plus tôt possible.

| Question  | Demandeur non représenté   | Avocat du demandeur   | Défendeur (avocat de la personne mise en cause, du Canada ou de l'Église)  |
|---|--|---|--|
| <i><b>Il m'est impossible de me présenter à l'audience à la date convenue. Que dois-je faire?</b></i> | Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'audience, veuillez appeler au 1-877-635-2648 dès que possible pour en aviser votre agent de soutien du PEI. | <p>Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'audience de votre client, commencez par demander à l'un de vos collègues qualifiés d'y assister en votre nom ou trouvez une autre façon de maintenir l'audience du client à la date convenue. Si vous ne trouvez pas de solution ou si votre client ne peut pas être présent à la date prévue, veuillez envoyer un courriel à tous les participants à l'audience de même qu'à l'ordonnancier chargé de la planification des audiences, avec copie à l'agent responsable de l'inscription ainsi qu'à l'adresse suivante : <a href="mailto:postponement-reporter@irsad-sapi.gc.ca">postponement-reporter@irsad-sapi.gc.ca</a>.</p> <p>Si l'audience devait avoir lieu dans les 24 heures suivantes, vous devez également communiquer avec l'adjudicateur par téléphone (et non par courriel).</p> | <p>Si vous ne pouvez pas assister à l'audience de votre client, commencez par demander à l'un de vos collègues qualifiés d'y assister en votre nom ou trouvez une autre façon de maintenir l'audience du client à la date convenue. Si vous ne trouvez pas de solution, veuillez envoyer un courriel à tous les participants à l'audience de même qu'à l'ordonnancier chargé de la planification des audiences, avec copie à l'agent responsable de l'inscription ainsi qu'à l'adresse suivante : <a href="mailto:postponement-reporter@irsad-sapi.gc.ca">postponement-reporter@irsad-sapi.gc.ca</a>.</p> <p>Si l'audience devait avoir lieu dans les 24 heures suivantes, vous devez également communiquer avec l'adjudicateur par téléphone (et non par courriel).</p> |

| Question   | Demandeur non représenté   | Avocat du demandeur  | Défendeur (avocat de la personne mise en cause, du Canada ou de l'Église)   |
|--|--|--|---|
| <b><i>Est-il possible de changer la date de l'audience?</i></b>  | Oui. Si vous ne pouvez pas assister à l'audience à la date prévue, veuillez en aviser votre agent de soutien du PEI aussitôt que possible. Toutefois, n'oubliez pas que cela pourrait retarder de beaucoup la tenue de l'audience. | Oui. Il est possible de fixer une nouvelle date d'audience au plus tard dix semaines avant la date prévue. L'avis d'audience indique la date à laquelle se termine la période de modification du calendrier. Souvenez-vous qu'un tel changement retardera probablement la tenue de l'audience de votre client. | Dans certaines circonstances. Il est possible de présenter une demande de changement de date jusqu'à dix semaines avant la date prévue de l'audience. L'avis d'audience indique la date à laquelle se termine la période de modification du calendrier. Il s'agit d'une question qu'il ne faut pas prendre à la légère, étant donné qu'il en découle des retards dans le traitement de la demande. Avant de demander une nouvelle date d'audience, vous devriez songer à une solution de rechange, notamment demander à un collègue d'assister à l'audience en votre nom. |
| <b><i>Que dois-je faire si l'audience est dans moins de dix semaines et que je viens tout juste de recevoir l'avis?</i></b>                  | S.O.   | Vous aurez dix jours pour demander une nouvelle date d'audience. L'avis d'audience indique la date à laquelle se termine la période de modification du calendrier.   | Vous aurez dix jours pour demander une nouvelle date d'audience. L'avis d'audience indique la date à laquelle se termine la période de modification du calendrier.  |
| <b><i>Qu'arrive-t-il si je dois changer la date d'audience de mon client et que la période de modification du calendrier est passée?</i></b> | S.O.   | Si vous voulez modifier la date d'audience de votre client après la période de modification du calendrier, l'adjudicateur prendra une décision d'après le caractère raisonnable de votre demande et le moment où elle est présentée.   | Si vous voulez modifier la date d'une audience après la période de modification du calendrier, l'adjudicateur prendra une décision d'après le caractère raisonnable de votre demande et le moment de la demande où elle est présentée.  |

| Question  | Demandeur non représenté  | Avocat du demandeur  | Défendeur (avocat de la personne mise en cause, du Canada ou de l'Église)  |
|---|---|--|--|
| <b><i>Qu'arrive-t-il si mon client ou moi ne sommes pas présents à l'audience?</i></b>  | Il est important de se présenter à l'audience du PEI. Toutefois, si vous ne pouvez pas y assister, veuillez en aviser votre agent de soutien au PEI dès que possible. Si vous ne pensez pas être capable de participer à l'audience en raison des souvenirs liés au pensionnat indien qu'elle pourrait faire ressurgir, sachez qu'il existe plusieurs services de soutien destinés aux élèves ayant fréquenté les pensionnats. Pour obtenir de l'aide, veuillez appeler la Ligne de crise 24 h au 1-866-925-4419. | Il est important de se présenter à l'audience du PEI. Toute absence pourrait entraîner de graves conséquences dans la réclamation de votre client. L'adjudicateur examinera les motifs de votre absence à l'audience ou ceux de votre client. S'il juge qu'ils ne sont pas valables, il peut imposer l'une des pénalités énoncées dans le document d'orientation.  | Il est important de se présenter à l'audience du PEI. Toute absence pourrait entraîner de graves conséquences en ce qui a trait à votre participation au dossier. L'adjudicateur examinera les motifs de votre absence à l'audience. S'il juge qu'ils ne sont pas valables, il peut imposer l'une des pénalités énoncées dans le document d'orientation. |
| <b><i>J'ai un autre client qui serait disponible à la date fixée. Son audience pourrait-elle avoir lieu à la place de celle du client qui ne peut pas y assister?</i></b> | S.O.  | Dans certaines circonstances. Si l'audience est prévue dans dix semaines ou plus et que l'autre client est d'accord pour assister à l'audience à l'endroit déjà convenu, il est possible d'effectuer une substitution. <b>Vous devez faire parvenir sans délai au Secrétariat les préférences de votre client en ce qui concerne l'audience</b> afin d'effectuer la substitution. Si l'audience est prévue dans moins de dix semaines, il est impossible de procéder de la sorte | S.O.   |

| Question | Demandeur non représenté | Avocat du demandeur  | Défendeur (avocat de la personne mise en cause, du Canada ou de l'Église) |
|----------|--------------------------|--|---|
|          |                          | en raison du manque de temps pour la préparation l'audience. |   |